RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ACTE DE CESSION D'ACTIONS

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Monsieur Anthony FERY, né le [redacted] à [redacted] français, demeurant [redacted]

Ci-après dénommé le « Cédant »

D'une part,

ET

Monsieur Amadou GOLOCO, né le [redacted] à [redacted]
français, demeurant [redacted]

Ci-après dénommé le « Cessionnaire »

D'autre part.
Ensemble dénommés les « Parties ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts en date du 21 décembre 2018 à Plouzané (29), il existe une Société par actions simplifiée (S.A.S) dénommée A.T EXPRESS, au capital de 8000 euros, divisé en HUIT MILLE (8000) actions de UN (1) euro chacune, immatriculée sous le numéro 830927703 au R.C.S. BREST, dont le siège est situé [redacted] et qui a pour objet en France et à l'étranger : le transport, l'import, l'export et la livraison de marchandise inférieure à 3,5 tonnes.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- M. Anthony FERY : 4080 actions ;
- M Amadou GOLOCO : 3920 actions ;

La société a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2024.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DES ACTIONS

Par les présentes, M Anthony FERY, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à M. Amadou GOLOCO, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de QUATRE MILLE QUATRE VINGT (4080) actions lui appartenant de la SAS A.T EXPRESS.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter de la signature du présent acte.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces actions à compter de la signature du présent acte.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Président,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les actions sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €) pour les QUATRE MILLE QUATRE VINGT (4080) actions cédées, laquelle somme lui sera payée de la manière suivante : QUINZE MILLE (15.000) euros le jour de la signature et le solde au plus tard le 31 décembre 2025.

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

ARTICLE 5 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, la cession ou transmission des actions entre actionnaire est libre.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les actions cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les actions sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 - ORIGINE DE PROPRIETE - COMMUNAUTÉ

Si le Cédant est [redacted] il déclare que les actions cédées ne dépendent pas de la communauté de biens existant avec son épouse.

ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :
- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les actions sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total d'actions de la Société est de 8000 actions,

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Le Cédant supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et notamment l'impôt sur la plus-value, le cas échéant.

ARTICLE 12 – FORME DU DOCUMENT

Les Parties ont accepté de signer le présent contrat par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service YouSign© et déclarent en conséquence que la version électronique du présent contrat constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le présent contrat sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent contrat signé sous forme électronique.

Fait à [redacted] le 06 mai 2025

M. Anthony FERY (Cédant)

[redacted]

M. Amadou GOLOCO (Cessionnaire)

[redacted]